

CONSEIL RÉGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT -
DENIS, VAL-DOISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES

Audience publique et lecture du 25 janvier 2010

Mme A
Mme B

contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 30 juin 2008, la plainte du 23 juin 2008, présentée par le Cabinet André TOUBOUL pour Mme A, demeurant ... et Mme B, demeurant ...; Mmes A et B demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. X, pharmacien, exerçant Centre Commercial C, responsable dans le décès de leur mère, Mme D ;

Elles soutiennent que M. X a eu recours systématiquement à la sous-traitance pour des raisons d'ordre commercial, que ce recours à la sous-traitance a eu un caractère occulte et délibéré et sans mise en oeuvre d'un protocole de répartition des tâches que M. X a dispensé un médicament sous son nom et sans préciser celui de son sous-traitant et que cette omission a non seulement privé Mme D d'aller à la source de l'information dont elle avait besoin, mais a contribué à lui faire croire que la réponse qui lui avait été donnée téléphoniquement par la pharmacie de M. X était fiable puisque son nom apparaissait sur les sachets et l'a conduit à absorber le médicament en toute confiance ; que le pharmacien dispensateur a manqué aux règles de prudence et de sécurité ;

Vu, le procès-verbal de réception de M. X en date du 21 octobre 2008;

Vu, enregistrées le 24 octobre 2008, les observations présentées par M. X, qui fait valoir notamment que Mme D a présenté l'ordonnance en cause alors qu'il était absent de la pharmacie pour congés, que le recours à la sous-traitance n'était pas occulte et qu'il a confié ses préparations à la pharmacie E en raison de son sérieux, que l'Ordre des Pharmaciens préconise de sous-traiter les préparations, qu'il ne sous-traite pas l'ensemble de ses préparations, mais environ un tiers, que la cause du décès de Mme D est l'erreur commise par la préparatrice qui s'est trompée de pot ;

Vu, enregistrées le 12 novembre 2008, les observations complémentaires présentées par M. X;

Vu, enregistré le 7 janvier 2009, le mémoire présenté pour Mme A et Mme B qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2009, le mémoire en réponse présenté par M. X qui précise comment sont exécutées les préparations dans une pharmacie, que, si Mme D avait appelé la pharmacie E, on lui aurait répondu que sur leur ordonnancier il était bien précisé qu'il s'agissait de sachets de sulfate de magnésium, que l'existence d'une convention de sous-traitance n'aurait malheureusement rien changé ;

Vu la décision rendue le 6 avril 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par Mme A et Mme B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R ;

- les observations de Maître KRIEM-PARRONDO, représentant Mme A et Mme B, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le décès, le 4 juillet 2002, de Mme D, cliente de la pharmacie dont M. X est titulaire, a été provoqué par l'absorption d'un des sachets préparés le 1er juillet 2002 par une préparatrice de la pharmacie E dont Mme E est titulaire, à laquelle M. X avait sous-traité cette préparation ; qu'après avoir ouvert l'un de ces sachets, Mme D s'est étonnée de l'aspect de la poudre, différent des préparations précédentes qui lui avaient été délivrées par la pharmacie de M. X, puis a téléphoné à M. F, pharmacien assistant de M. X, alors en vacances, pour lui faire part de son étonnement ; que ce n'est qu'après avoir été rassurée par M. F que Mme D a absorbé le contenu d'un de ces sachets, constitués, non de sulfate de magnésium, mais de sulfate de manganèse, substance toxique à l'origine de son décès ; qu'il est constant que, sur les sachets en cause, ne figurait pas l'indication selon laquelle ces préparations avaient été réalisées par la pharmacie E ; que cette absence d'indication a privé Mme D de la possibilité de s'informer directement auprès de la pharmacie E et l'a ainsi privée d'une chance sérieuse d'éviter l'absorption de l'une de ces préparations, cause directe de son décès ; que, dans ces conditions, en organisant, en sa qualité de titulaire de l'officine, un système dans lequel les clients de l'officine n'étaient pas informés de ce que les préparations étaient réalisées par la pharmacie E, M. X a manqué à l'obligation d'accomplissement de tout acte professionnel avec soin et attention ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de douze mois dont neuf mois avec sursis ;

D É C I D E :

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X pour une durée de **DOUZE MOIS** dont **NEUF MOIS** assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du 3 mai 2010.

Article 3 : M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Mme A et Mme B, au Président du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des Sports.

Décision rendue à l'audience publique du 25 janvier 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline, M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, Mme BARGUES, Mme BEAU, Mme BEN HAMMO, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DEVISMES, Mme FOULON, M. FRANGEUL, Melle LAPORTE, M. LEROY, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Melle MARCHAND, M. MARCILLAC, M. MAREY, Mme ROSENZWEIG, Mme SORRIAUX, M. VAXINGHISER.
Mme GODINOT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 25 janvier 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 10 février 2010.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Signé

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline
signé

Mme Désirée FERRARO

Pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Vice-Président
Dominique LIVET

Signé